

E 2001 (D) 13/1

[DoDiS-23]

*Le Chef-Adjoint de la Division des Intérêts étrangers du Département
politique, J. de Saussure, au Chef de la Division spéciale¹
de la Légation de Suisse à Washington, W. Weingärtner*

Copie

L

Berne, 15 octobre 1945

Nous avons eu l'honneur de recevoir la lettre du 28 septembre dernier² par laquelle vous avez bien voulu nous faire tenir un article intitulé «State Dept. Can't Decide What to Do With Jap Embassy» publié le 25 septembre dans le «Times Herald» de Washington.

1. Cette Division regroupe les diplomates chargés de la protection des intérêts étrangers assumée par la Suisse dans les pays belligérants.

2. Cf. E 2001 (D) 13/11.



C'est avec un très vif intérêt que nous avons appris que le fonctionnaire du Département d'Etat que vous avez interrogé dans cette affaire vous a déclaré que les Autorités américaines n'ont jamais eu l'intention de réclamer l'immeuble de l'Ambassade du Japon, car cette déclaration contredit les instructions qui semblent avoir été envoyées par le Gouvernement américain à quelques-uns de ses représentants diplomatiques.

En effet, notre Légation à Caracas nous a fait savoir le 17 août³ que l'Ambassade des Etats-Unis, d'ordre de son Gouvernement, avait demandé que les archives et fonds japonais confiés à la Suisse en tant que Puissance protectrice des intérêts nippons lui fussent remis. Estimant que nous ne sommes responsables des archives et biens japonais qu'envers le Gouvernement japonais que la Suisse reconnaît et que nous ne pourrions nous en dessaisir qu'à la requête dudit Gouvernement, nous avons donné à notre Légation à Caracas pour instructions⁴ de refuser de livrer les archives et biens nippons. Toutefois, nous avons signalé cette demande à la Légation du Japon à Berne qui nous a priés⁵ de ne pas y donner suite car «elle ne correspond à aucune disposition de la déclaration de Potsdam acceptée par le Gouvernement du Japon».

Plus tard, notre Légation en Egypte nous a télégraphié⁶ que le Ministre des Etats-Unis au Caire lui avait présenté la même demande que son collègue à Caracas.

Puis le 31 août, notre Légation à Bogota nous câbla⁷ que les Ambassades des Etats-Unis et de Grande-Bretagne avaient également demandé que les archives et le mobilier de l'ancienne Légation du Japon à Bogota leur fussent remis.

De son côté, le Chargé d'Affaires des Etats-Unis à Canberra a adressé le 2 septembre une lettre⁸ au Consul Général de Suisse pour l'avertir que par ordre de son Gouvernement il avait demandé au «Department of External Affairs» de prendre possession et de lui remettre les archives et biens japonais «to be held in my custody on behalf of the Governments of Great Britain, the Soviet Union, China and the United States of America». Quelques jours plus tard, le Secrétaire du «Department of External Affairs» à Canberra écrit en effet que

«it is the view of the Australian Government that the custody of the archives and property should now be assumed by the Australian Government pending arrangement of their final disposition under the treaty of peace or otherwise and that the American, Soviet and Chinese representatives have been so informed»⁹.

Enfin, vous connaissez par le texte de la protestation japonaise qui a fait

3. *Télégramme*, cf. E 2001 (D) 13/11.

4. *Télégramme du 21 août 1945*, cf. E 2001 (D) 13/11.

5. *Note de la Légation du Japon du 27 août 1945*, cf. E 2001 (D) 13/11.

6. *Télégramme du 28 août 1945*, cf. E 2001 (D) 13/2.

7. *Télégramme*, cf. E 2001 (D) 13/2.

8. Cf. E 2001 (D) 13/3.

9. *Lettre non retrouvée, citée dans un télégramme de la Division spéciale de la Légation de Suisse à Londres du 9 octobre 1945*, cf. E 2001 (D) 13/1 et 3.

l'objet de notre télégramme no. 245 du 11 septembre¹⁰, les mesures qui ont été prises en Afghanistan par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de Grande-Bretagne, de l'URSS, de la Chine et de la France.

Comme ce fut le cas lors de la demande présentée à notre Légation à Caracas, nous avons donné à nos représentants les instructions de ne pas se dessaisir des archives et biens japonais sans autorisation de notre part.

Nous avons tenu à vous communiquer ce qui précède non pas pour que vous fassiez une démarche auprès des Autorités américaines, mais uniquement à titre d'information, afin que vous connaissiez notre attitude au cas où le Gouvernement américain vous adresserait par la suite une demande tendant à la remise des archives et biens japonais.

10. *Non reproduit.*